RECUEIL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

SUR

LES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES ET LES BIOPESTICIDES

ANNÉE 2006

REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana – Tolom-piavotana – Fahafahana

MINISTERE D'ETAT A L'AGRICULTURE
ET AU DEVELOPPEMENT RURAL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET **N° 92-473**
Portant réglementation des produits agropharmaceutiques.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution et la convention du 31 Octobre 1991
Vu la loi n°63-015 du 15 Juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques et les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la loi n°69-015 du 16 Décembre 1969 relatives aux réquisitions des personnes et des biens,
Vu l'Ordonnances n°76-019 du 24 Mai 1976 portant création du Tribunal Spécial dans chaque chef-lieu de Province chargé de juger les infractions d'ordre économique ou touchant l'ordre économique,
Vu l'ordonnance n°86-013 du 17 septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar, ratifiée par la loi n°86-017 du 03 Novembre 1986,
Vu le décret n°86-310 du 23 septembre 1986 relatif à l'application de l'ordonnance n°86-013 du 17 septembre 1986,
Vu le décret n°91-432 du 8 août portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement,
Vu le décret n°91-549 du 13 novembre 1991 modifié par les décrets n°91-614 du 19 décembre 1991 et n° 92-369 du 18 mars 1992 portant nomination du membre du Gouvernement,
Vu le décret n°92-132 du 29 janvier 1992 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture ainsi que l'organisation générale de son Ministère, et sa modification,
En conseil du Gouvernement,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. – En application de l'article 15 de l'ordonnance n°86-013 du 17 septembre 1986, les produits agropharmaceutiques doivent recevoir l'agrément du Ministère chargé de l'agriculture avant d'être importés, fabriqués ou conditionnés pour mise sur le marché par les opérateurs.
Au cas où l'on décèlerait la présence "d'anhydride acétique " ou " d'acétate d'éthyle " dans le produit, l'autorisation préalable du Ministère de la santé est requise.
L'agrément se traduit par la délivrance d'une autorisation de vente ou d'une homologation commerciale.

Article 2. – Il est crée un Comité d'Homologation des Produits Agropharmaceutiques composé de :

- Deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Agriculture dont :
. un, de la Protection des Végétaux ;

. un, des Approvisionnements Agricoles ;

Deux (2) représentants du Ministère chargé de la recherche scientifique dont :
. un, de la recherche agronomique ;
. un, de la recherche sur l'environnement ;

Un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique ;
Un représentant du Ministère chargé de l'Elevage et des Eaux et Forêts ;
Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
Un représentant du Ministère chargé du Commerce;
Unr représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur

La présidence et le secrétariat sont assurés respectivement par le représentant des Approvisionnements Agricoles et par la Protection des Végétaux.

Article 3. – Le Comité peut inviter, à titre consultatif, à assister à ses réunions ;
- toute personne dont les compétences font autorité en la matière ;
- toute institution, tout organisme public ou privé dont les activités s'exercent dans des domaines connexes.

Article 4. – Le Comité d'homologation est chargé :
- d'élaborer toute réglementation relative aux produits agropharmaceutiques ;
- de donner son avis sur toute importation et fabrication de nouveaux produits ;
- d'en décider l'autorisation d'utilisation au niveau national ;
- de contrôler le pourvoi en expérimentation ;
- de statuer sur tous problèmes relatifs aux produits agropharmaceutiques portés devant le Comité.

Article 5. – Le Service de la Protection de Végétaux est chargé de :
1) faire appliquer les résolutions émanant du Comité ;
2) tenir les registres des autorisations et homologation ;
3) délivrer les autorisations et homologations, après avis du Comité ;
4) centraliser et diffuser toutes informations sur les produits agropharmaceutiques.

TITRE II

MODALITE D'HOMOLOGAION

Article 6. – Avant de recevoir une homologation commerciale, tout produit agropharmaceutique doit être soumis aux phases suivantes :

1) Autorisation d'expérimentation (A.E.), valable pour quatre (4) ans et renouvelable une seule fois délivrée pour produit technique et spécialité commerciale confondus, destinés à être expérimentés.

L'autorisation est délivrée sous réserve que les expérimentations soient faites sous le contrôle des services officiels compétents : le centre de recherche agronomique et le Service de la Protection des Végétaux.

2) Autorisation Provisoire de Vente (A.P.V.) accordé aux :
. produits ayants déjà étés expérimentés et ceux reconnus ne présentant aucun danger toxicologique selon un dossier dûment joint à l'appui ;
. produits dont l'efficacité est suffisamment établie mais qui nécessite encore des compléments d'études.

L'autorisation provisoire de vente (A.P.V.) est accordée pour une période maximale de quatre (4) années non renouvelables, au bout de quelles le produit, après évaluation approfondie des données, est :
- soit agréé définitivement sur demande de l'opérateur ;
- soit retiré du marché.

Dans un délai de deux (2) mois après l'expérimentation de l'autorisation provisoire de vente (A.P.V.), la décision doit être notifiée au demandeur.

3) L'Homologation Commerciale (H.C) ou agrément définitif peut être assorti de conditions spécifiques et reste révisable, particulièrement quand des risques nouveaux sont à craindre, auquel cas elle peut être suspendue ou retirée après examen du dossier dressé à cet effet par le Service de la Protection des Végétaux.

Article 7. – Les produits sous autorisations et homologués sont respectivement inscrits sur des registres officiels tenus au Ministère chargé de l'Agriculture.
Ils peuvent en être retirés s'il apparaît, après examen, qu'ils ne répondent plus aux conditions fixées à l'article 5.

Article 8. – Toute modification chimique, biologique ou physique ou tout changement dans la destination pour laquelle le produit a été autorisé doit être signalé au Ministère chargé de l'Agriculture qui saisit le Comité aux fins de décision.

TITRE III

PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Article 9. – Les demandes d'autorisation d'expérimentation, d'autorisation provisoire de vente et d'homologation commerciale doivent être déposées auprès du Ministère chargé de l'Agriculture.
Un récépissé attestant le dépôt de dossier est délivré au demandeur.

Article 10. – Les demandes doivent être établies en 6 exemplaires suivant les formulaires en modèle prescrit.

. Pour les autorisations des expérimentations, la demande doit en outre comporter :
1) Un dossier toxicologique complet et un dossier écotoxicologique ;
2) Un dossier de référence sur les résultats des essais déjà effectués avant la demande d'introduction sur le territoire, portant notamment sur l'efficacité biologique et la phytotoxicité ainsi qu'un dossier relatif aux données sur les résidus ;
3) Une note détaillée des méthodes analytiques permettant le contrôle de la matière active et des résidus, avec informations complètes sur les propriétés physico-chimiques du produit et de la matière active ;
4) Des échantillons de la matière active et de la spécialité commerciale fournie en quantité suffisante.

. Pour les demandes d'autorisation provisoire de vente et d'homologation, les dossiers complémentaires sont apportés par les services officiels compétents visés à l'article 5.

Article 11. – Les demandes doivent être déposées au moins quinze (15) jours avant les dates de session prévues, lesquelles seront portées à la connaissance du public en temps utile.

Article 12. – Les demandes d'autorisation et d'homologation sont soumises au Comité qui, après examen, établit un rapport motivé justifiant la décision présentée au Ministère chargé de l'Agriculture.
Selon la destination et l'utilisation de produit, cette décision peut être :
1) Un avis favorable à une autorisation ou à l'homologation ;
2) Un avis d'ajournement avec mention pour le demandeur de fournir les compléments d'informations requis ;
3) Une autorisation provisoire de vente assortie, le cas échéant, de conditions particulières ;
4) Une homologation définitive.

La décision motivée prise par le Comité est notifiée au demandeur par le Ministère chargé de l'Agriculture. Une demande de révision de la décision peut être présentée au Ministère chargé de l'Agriculture dans un délai de deux (2) mois après notification.

TITRE IV

OBLICATIONS

Article 13. – Les autorisations et l'homologation accordées impliquent pour tout opérateur le respect des engagements précisés ci-après :

1) Pour l'autorisation d'expérimentation :
. expérimentation sous contrôle des services officiels compétents mentionnés à l'article 5 ;

. respect d'un étiquetage type comprenant :
- la mention " échantillon uniquement pour usage expérimental " ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'appellation du produit ou son numéro de code ;
- les mode et dose d'emploi ;
- les précautions d'emploi et une note à usage médical sur les traitements en cas d'intoxication accidentelle ;
- la contre étiquette " NE PAS AVALER " ;
- le cadre noir correspondant au produit "nouveaux " ou " en cours d'observation " ;

. Interdiction de toute publicité pendant la période correspondante.

1) Pour l'autorisation provisoire de vente et l'homologation :

Engagement à ne mettre sur le marché, sous le nom commercial indiqué, qu'une spécialité définie par :
- son nom commercial ;
- le nom du détenteur de la marque ;
- le numéro d'autorisation ou d'homologation ;
- la composition de la spécialité ;

et en spécifiant :
- les usages, doses et mode d'emplois autorisés ;
- les précautions à prendre par les utilisateurs et les contre-indications spécifiées dans la décision d'autorisation.

L'étiquetage sera conforme au modèle type fixé par voie réglementaire.

Article 14. – Lorsqu'un produit fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement d'autorisation ou d'homologation pour des considérations autres que celles de santé publique, d'environnement ou de toxicité à l'égard des cultures, la mise sur le marché de ce produit et sa distribution doivent cesser un an après la date de notification de la décision. Sinon elles doivent cesser immédiatement après la notification de la décision.

TITRE V

COMMERCIALISATION ET DISTRIBUTION DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Article 15. – L'importation et la fabrication de produits agropharmaceutiques sont soumise à l'autorisation préalable du Ministère chargé de l'agriculture.
Le reconditionnement, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation et le stockage des produits doivent répondre à des normes fixées par voie réglementaire.

Article 16. – La commercialisation et la distribution des produits agropharmaceutiques sont assurées par des personnes justifiant sur bonnes connaissances en la matière ou ayant reçu une formation préalable.
Toute personne, physique ou morale désirant faire commerce de ces produits doit justifier de sa capacité en la matière.

Article 17. – La publicité doit porter mention de la référence de l'autorisation ou de l'homologation. Elle ne doit encourager que les utilisations qui y sont spécifiées.
L'autorisation d'expérimentation n'implique aucun droit à la publicité.

Article 18. – L'application des articles 14, 15 et 16 fait l'objet de contrôle systématique par le service officiel compétent.
Des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués à tous les niveaux du circuit de commerce de distribution en vue d'analyse de conformité.
Les modalités des contrôles et d'échantillonnage sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19. – A titre transitoire, les produits agropharmaceutiques existants avant la parution du présent décret font l'objet d'une liste établie par les services officiels.
Ils reçoivent une autorisation provisoire de vente pour une durée de deux (2) ans au bout desquels ils sont, soit homologués soit retirés du marché.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. – Les frais résultant de l'application des procédures d'homologation sont à la charge des demandeurs.
Les frais inhérents aux procédures de contrôle, notamment les coûts d'analyse, sont à la charge des opérations concernés.

Article 21. – Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre Chargé de l'agriculture et appliquées sous son contrôle pour des produits agropharmaceutiques répondant à des besoins d'intérêt national (calamité publique).

Article 22. – Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions au présent décret :
- Les agents du Service de la Protection des Végétaux accrédités et assermentés ;
- Les Officiers de Police Judiciaire.

Article 23. – Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des même peines que celles prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°86-013 du 17 septembre 1986.

Article 24. – Des arrêtés ministériels seront pris en tant que de besoin en application du présent décret.

Article 25. – Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 22 avril 1992

- Par le Premier Ministre, chef du Gouvernement,
Guy Willy RAZANAMASY
- Le Ministre de l'Agriculture,
Claude Rostand ANDREAS
- Le Ministre de la Recherche Scientifique,
Pierre ANDRIANANTENAINA
- Le Ministre de l'Elevage et des Ressources Halieutiques,
TSIALETRA
- Le Ministre de L'Industrie et de l 'Artisanat,
Arsène RATSIFEHERA
- Le Ministre de L'Industrie et de l 'Artisanat,
Arsène RATSIFEHERA
- Le Ministre d'Etat à 'Agriculture et au Développement Rural,
Emmanuël RAKOTOVAHINY
- Le Ministre de la Santé,
Damasy ANDRIAMBAO
- Le Ministre du Commerce,
Henri RASAMOELINA

Pour ampliation conforme Tananarive, le 21 juillet 1992
Le Secrétaire Général du Gouvernement,
RAMAROSON Samuël

REPOBLIKA DEMOKRATIKA Malagas
Tanindrazana - Tolom-piavotana – Fahafahana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE **N° 7450/92**
portant modalités de contrôle et d'échantillonnage des produits agropharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Vu la constitution,
Vu l'ordonnance n°62-072 du 29 septembre 1962 portant codification des testes législatifs concernant la santé publique,
Vu l'ordonnance n°86-013 du 17 septembre 196 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar,
Vu l'ordonnance N°86-310 du 26 septembre 1986 relatif à l'application de l'ordonnance n°86-013 du 17 septembre 1986,
Vu le décret N°92-132 du 29 janvier 1993 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture ainsi que l'organisation générale de son ministère.

ARRETE

Article premier : L'importation, la fabrication et la commercialisation, à tous les niveaux, des produits agropharmaceutiques font l'objet de contrôles systématiques effectués par le service officiel compétent.
Il en est de même de leur reconditionnement, du stockage, et de leur utilisation.

Article 2 : Les contrôles sont effectués par des agents accrédités et assermentés de la Direction de la Protection des Végétaux qui sont autorisés à pénétrer en tous lieux où des produits agropharmaceutiques peuvent être détenus.

Article 3 : Les produits agropharmaceutiques importés font l'objet d'échantillonnage obligatoire, soit au port de débarquement, soit au magasin de l'importateur, en vue d'analyse de conformité.
Les frais d'analyse sont entièrement à la charge des importateurs, en vue d'analyse de conformité.
Les frais d'analyses sont entièrement à la charge des importateurs.

Article 4 : Tout importateur de produit agropharmaceutique est tenu d'aviser LA Direction de la Protection des Végétaux de l'arrivée de la marchandise.

Article 5 : Des prélèvements obligatoires d'échantillons peuvent également être effectués au niveau des stocks de produits notamment quand ces derniers ont été stockés pendant plus de deux ans, en vue d'une analyse de contrôle de la concentration en matière active des produits.
Les frais résultant de l'analyse sont à la charge du propriétaire du magasin.

Article 6 : Des échantillonnages peuvent être réalisés à tous les niveaux de la distribution dans le cadre du contrôle systématique.

Article 7 : Les prélèvements d'échantillons doivent être conformes aux normes ci-après définies :

1) Produits liquides
Quantité minimale de l'échantillon composite : 650 ml obtenu à partir de 20 échantillons distincts au maximum.
Pour les conditionnements inférieurs à 1 litre ; échantillons de 20 ml chacun dans 2 à 5 conditionnements unitaires sur 1000.

Pour les conditionnements de 1 à 50 litres : échantillons de 20 ml chacun dans 2 à 5 conditionnements unitaires sur 100.
Pour les fûts de 50 à 200 litres : échantillons de 20 à 50 ml chacun dans 1 fût sur 3 ou sur 15 fûts s'il y a plus de 40 fûts.

2) Produits poudres
Quantité minimale de l'échantillon composite :
. poudre avec moins de 2 % de matière active : 800 g
. poudre avec de 2 à 10 % de matière active : 600 g
. poudre de plus de 10 % de matière active : 500 g
. avec au maximum 20 échantillons distincts :
- Pour les conditionnements de 100g à 2000 g : échantillons de 50 g chacun dans 3 conditionnements sur 500.
- Pour les conditionnements de 2 à 10 kg : échantillons de 50 g chacun dans 3 à 5 conditionnements sur 100.
- Pour les conditionnements de 10 à 50 kg : échantillons de 50 g chacun dans un emballage sur 3 ou dans 20 s'il y a plus de 50 emballages.

3) Produits granulés
Quantité minimale de l'échantillon composite :
. produit contenant moins de 2 % de matière active : 1 000 g
. produit contenant de 2 à 5 % de matière active : 800 g
. produit contenant de 5 à 10 % de matière active : 600 g
. produit contenant plus de 10 % de matière active : 500 g
- Conditionnements inférieurs à 1000 g : échantillons de 100 g chacun dans 5 conditionnements unitaires sur 500 ;
- Conditionnements unitaires de 1 à 10 kg : échantillons de 100 g chacun dans 3 à 5 conditionnements sur 5000 ;
- Conditionnements unitaires de plus de 10 kg : échantillons de 100 g dans un emballage sur 3 ou sur 20 s'il y a plus de 50 emballages.

4) Produits pâtes
Quantité minimale de l'échantillon composite :
Produits contenant moins de 1 % de matière active : 1000g
de 1 à 10 % de matière active 600 g
plus de 10 % de matière active 400 g
. Conditionnements unitaires inférieurs à 1000 g : échantillons de 40 à 100 g chacun dans 5 conditionnements sur 1000 ;
. Conditionnement de 1 à 10 kg : échantillons de 40 à 100 g chacun dans 5 conditionnements de 100 ;
. Conditionnements unitaires plus de 10 kg : 2 échantillons de 10 à 40 g chacun dans conditionnements sur 3 ou sur 15 s'il y a plus de 40 conditionnements.

Article 8 : Les prélèvements d'échantillons ne donnent droit à aucun remboursement ni indemnisation de quelque sorte que ce soit.
Article 9 : Outre, les prélèvements d'échantillons, les agents de contrôle doivent vérifier la conformité des étiquettes, des emballages et des conditions de stockage et de distribution.

Article 10 : Un procès verbal est dressé par les agents de la Direction des Végétaux au moment des prélèvements et est contresigné par l'opérateur intéressé.
Une copie du procès-verbal sera remise à l'intéressé en guise de reçu.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 14 Décembre 1992
ANDREAS Claude Rostand

REPOBLIKA DEMOKRATIKA Malagasy
Tanindrazana - Tolom-piavotana – Fahafahana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE **N° 7451/92**
portant normalisation de l'étiquetage
des emballages des produits agropharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Vu la Constitution,
Vu l'ordonnance n°62-072 du 29 septembre 1962 portant codification des testes législatifs concernant la santé publique,
Vu l'ordonnance n°86-013 du 17 septembre 196 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar,
Vu l'ordonnance N°86-310 du 26 septembre 1986 relatif à l'application de l'ordonnance n°86-013 du 17 septembre 1986,
Vu le décret N°92-132 du 29 janvier 1993 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture ainsi que l'organisation générale de son ministère.

ARRETE

Article premier : Tout récipient ou emballage contenant un produit agropharmaceutique doit obligatoirement porter une étiquette solidement apposée au récipient et devant résister à l'usure normale pouvant se produire durant le transport, le stockage et l'utilisation.

Article 2 : L'étiquette doit être claire et concise.
Elle doit indiquer :

1. - Le contenu du récipient avec :

Le nom commercial, le nom de la (ou des) matière(s) active(s) désignée(s) par le nom recommandé par l'ISO (Organisation Internationale de Normalisation) ainsi que la quantité minimum garantie de chaque matière présente, exprimée en g/kg ou en g/l selon les formulations :
- Une description brève de l'utilisation du produit ;
- Une mention sur les risques de l'utilisation ;
- Le poids net ou le volume de contenu du récipient ;
- Le nom et l'adresse de fabricant et/ou du distributeur ;
- La date de formulation ;
- Le numéro d'identification du lot ;
- Le numéro officiel d'A.P.V (Autorisation Provisoire de Vente) ou l'homologation commerciale à Madagascar.

2. - Le mode d'emploi avec :

- Indications précises sur les utilisations recommandées du produit et pour lesquelles le produit a reçu une autorisation provisoire de vente (APV) ou une homologation commerciale (HC) ;
- Spécifications doses prescrites pour chaque culture, ravageur, maladie ou mauvaises herbes en précisant l'époque et le mode d'application ;
- Mention du délai d'attente avant récolte ou consommation ;
- La compatibilité avec d'autres produits le cas échéant ;
- Les avertissements sur les mesures à prendre pour sauvegarder les insectes utiles (abeilles ou autres) ;
- Les risques de toxicité pour la faune.

3. - Les mesures de sécurité

IL importe de mentionner sur l'étiquette les précautions à prendre pour la manipulation ou la préparation du produit ainsi que les mesures à prendre en cas d'intoxication.

Article 3 : L'étiquette doit être bien lisible. Une écriture avec un corps 8 (2mm) et une interligne de 2 points sont le minimum préférable.
Le fond doit être clair et ne pas porter des motifs qui nuisent à la lisibilité.

Article 4 : L'étiquette doit porter en bas une bande de couleur correspondante à la toxicité du produit d'une surface d'au moins 15% de la superficie totale.

Article 5 : Le choix de la couleur est fonction du risque que présente le produit et est basé sur la classification OMS recommandé des pesticides en fonction des dangers sont ainsi définies :

Classe OMS Ia rouge
Classe OMS Ib rouge
Classe OMS II jaune
Classe OMS III bleu
Classe OMS IV (tableau 5) vert.

Article 6 : En outre les mentions et symboles graphiques ci-après doivent être portés en caractères gras sur l'étiquette pour chaque classe :
Classe Ia : TRES TOXIQUE avec le symbole " tête de mort " encadrée dans un losange
Classe Ib : TOXIQUE avec le symbole " tête de mort "
Classe II : NOCIF avec une croix encadrée dans un losange
Classe III : ATTENTION.
L'avertissement " GARDER SOUS CLE HORS DE PORTER DES ENFANTS " doit figurer dans le secteur principal de l'étiquette immédiatement sous les mentions ci-dessus désignées.

Article 7 : Les symboles graphiques indiquant les propriétés physiques du produit doivent également être mentionnés à savoir :
- Produit explosif
- Produit corrosif
- Produit inflammable
- Produit irritant
- Produit oxydant.

Les symboles proposés par la FAO ainsi que les couleurs y afférentes peuvent être retenues pour ce point.

Article 8 : L'étiquette doit être écrite en français et/ou en malagasy.

Article 9 : Le projet d'étiquette doit être déposé auprès du service officiel chargé du contrôle (Direction de la Protection des Végétaux) aux fins d'enregistrement avant impression définitive.

Article 10 : Le présent arrêté est enregistré et publié au journal officiel de la République.

Fait Antananarivo, le 14 décembre 1992

ANDREAS Claude Rostand

REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana – Tolom-piavotana – Fahafahana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE **N°7452/92**
réglementant le stockage et le reconditionnement
des produits agropharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Vu la Constitution,
Vu l'Ordonnance n°62-072 du 29 Septembre 1962 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique,
Vu l'Ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar,
Vu le décret n°86-310 du 26 Septembre 1986 relatif à l'application de l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986,
Vu le décret n°92-132 du 29 janvier 1992 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture ainsi que l'organisation générale de son ministère.

A R R E T E

Article premier – On désigne par " entrepôt " un vaste local où des produits agropharmaceutiques sont stockés en quantité relativement importante généralement par les importateurs, fabricants ou conditionneurs ou grossistes.

Les termes " magasin " et " dépôt " désignent l'endroit où les pesticides sont vendus au détail et directement aux utilisateurs.

Article 2 – L'entrepôt destiné au stockage des produits agropharmaceutiques doit se situer à une certaine distance des zones résidentielles ou village, des usines traitant des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que des points d'eau et des cours d'eau.
Il doit être construit dans un emplacement non sujet à inondation et d'un accès facile pour les véhicules.

Article 3 – Les locaux où sont vendus ou entreposés les produits agropharmaceutiques doivent être équipés d'un matériel anti-incendie.
Ils doivent, en outre, être secs et bien ventilés.

Article 4 – Le sol de l'entrepôt doit être construit avec un matériau imperméable et solide, de préférence en béton.
Les mûrs doivent être construits avec un matériau imperméable tout au sur une hauteur de 60 cm du niveau de sol.

Article 5 – L'entrepôt doit être doté d'une conduite inclinée en béton d'une profondeur d'au moins 15 cm au-dessous du niveau du plancher et faisant le tour de l'entrepôt, pour permettre l'évacuation des pertes et fuites éventuelles. Un puisard construit dans le périmètre de l'entrepôt est relié à cette conduite.

Article 6 – Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés séparément et loin de toute autre marchandise, en particulier denrées pour éviter toute contamination et toute confusion.
Il est interdit de stocker les produits dans une cuisine ou une pièce réservée aux visiteurs.

Article 7 – Les produits doivent être stockés sur des étagères ou des palettes pour ceux empilés même le sol.

Les étagères ou palettes doivent être distantes l'une de l'autre d'au moins de 1 mètre.
La hauteur de pile sur palettes ne doit pas dépasser 1,50 m.

Article 8 – Tous les magasins ou entrepôts doivent disposer de seaux remplis de chaux ou de sciure, des récipients vides et de pelles ainsi que de l'eau pour les nettoyages en cas de pertes accidentelles.

Article 9 – Une pancarte d'avertissement portant les mots " DANGER ; DEFENSE DE FUMER, BOIRE ou MANGER " doit être apposée dans un emplacement bien en vue.
Un dessin d'au moins 20 cm de haut représentant une " tête de mort " doit figurer également sur le pancarte.
Les lettres doivent être écrites en rouge foncé sur fond blanc.

Article 10 – Les gérants de magasins et entrepôts doivent tenir un registre comptabilisant tous les produits agropharmaceutiques reçus, stockés, vendus ou éliminés.
Pour les produits assujettis à restriction, il convient de mentionner explicitement la date d'achat, le nom et l'adresse de l'acheteur, et la qualité achetée.

Article 11 – Les instructions concernant les premiers soins à dispenser ainsi que le nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence doivent être affichés bien en évidence dans l'entrepôt.

Article 12 – Le magasin ou l'entrepôt doit disposer, en outre, des matériels et fournitures nécessaires à la sécurité, aux premiers soins et aux secours en général.

Article 13 – Les produits doivent être conservés dans leur emballage d'origine et stockés séparément selon leur catégorie (insecticides, herbicides, fongicides, etc.)
Le reconditionnement en vue d'une vente du détail dans des emballages non adéquats est strictement interdit.

Article 14 – Il interdit de transvaser les produits agropharmaceutiques dans des récipients pour aliments ou boissons.
Le produit ne doit être vendu si son récipient est endommagé ou si son étiquette originale est illisible.

Article 15 – Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 14 Décembre 1992

ANDREAS Claude Rostand

REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana – Tolom-piavotana – Fahafahana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE - MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DE LA SANTE - MINISTERE DU COMMERCE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL **N° 0467/93**
réglementant l'importation, la fabrication, la commercialisation
et la distribution des produits agropharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
LE MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DU COMMERCE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la constitution,
Vu l'Ordonnance n°62-072 du 29 Septembre 19962 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique,
Vu l'Ordonnance 86-013 du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar,
Vu le décret n°86-310 du 26 Septembre 1986 relatif à l'application de l'Ordonnance n° 86-013 du 17 Septembre 1986,

A R R E T E N T

Article premier – L'importation, la fabrication, la commercialisation et la distribution ainsi que la prestation de service en matière d'épandage de produits agropharmaceutiques sont soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 2 – Le commerce et la distribution des produits agropharmaceutiques doivent tenus par des personnes qualifiées dûment patentées et inscrites sur le registre du commerce.

Les sociétés et entreprises faisant ledit commerce sont tenues d'employer une personne possédant les qualités requises en la matière.

Article 3 – Toute personne, physique ou morale, désirant faire commerce de produits agropharmaceutiques doit adresser un demande, écrite au Ministère chargé de l'Agriculture. La demande, timbrée à 200fmg, doit être accompagnée par une attestation ou de tout autre document, justifiant la formation acquise du requérant en la matière.

Article 4 – L distribution et la vente au détail des produits agropharmaceutiques ne peuvent se faire que dans des locaux uniquement destinés à cette fin.

La vente au détail sur le marché publique est strictement interdite.

Article 5 – Seuls les produits agropharmaceutiques inscrits sur la liste officielle des produits agréés peuvent faire l'objet d'importation, de commercialisation et de distribution.

Les domaines d'utilisation et les publicités doivent se conformer strictement aux spécification de l'homologation attribuée.

Article 6 – Tout distributeur et tout revendeur de produits agropharmaceutiques doivent tenir un registre côté et paraphé sur les entrées et ventes effectuées aussi que leurs utilisations.
Ils sont tenus de présenter ledit registre à tout contrôle des services officiels.

Les fabricants doivent également tenir un registre sur les quantités et stocks de produits formulés.

Article 7 – Les personnes ayant reçu l'autorisation de faire le commerce des produits agropharmaceutiques sont tenues d'assurer la formation de leurs personnels, notamment sur les consignes de sécurité.

Elles peuvent requérir, à leurs frais, l'assistance de services officiels pour assurer la formation.

Article 8 – A titre transitoire, les personnes physiques ou morales, faisant ledit commerce, sont tenues de faire une déclaration écrite auprès du Ministère chargé de l'Agriculture (Direction de la Protection des Végétaux) suivant modèle en annexe.

Article 9 – La Direction de la Protection des Végétaux du Ministère de l'Agriculture est chargée des contrôles, assistés aux besoins par les forces de l'ordre.

Article 10 – Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 03 février 1993

Le Ministre de l'Agriculture — Le Ministre de la Recherche Scientifique

Claude Rostand ANDREAS — Pierre ANDRIANANTENAINA

Le Ministre de la Santé — Le Ministre de l'Intérieur

Professeur DAMASY ANDRIAMBAO — Le Colonel Charles Sylvain RABOTOARISON

Le Ministre du Commerce

Henri RASAMOELINA

REPOBLIKAN'NY MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fanfaronnade

MINISTERE D'ETAT A L'AGRICULTURE
ET AU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE **N° 6225/93**
portant suspension et restriction d'utilisation
de quelques produits agropharmaceutiques

LE MINISTRE D'ETAT A L'AGRICULTURE ET AU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la Constitution,
Vu l'Ordonnance n°62-072 du 29 Septembre 1962 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique,
Vu l'Ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 19986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar, ratifiée par la loi n°86-017 du 03 Novembre 1986,
Vu le décret n°86-310 du 26 Septembre 1986 relatif à l'application de l'Ordonnance n°86-013
du 17 Septembre 1986,
Vu le décret n° 92-473 du 22 Avril 1992 portant réglementation des produits agropharmaceutiques,
Vu le décret n° 93-466 du 26 Août 1993 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement,
Vu le décret n°93-468 du 26 Août 1993 complété par le Décret n° 93-547 du 1 Octobre 1993 portant nomination du membre du Gouvernement, modifié par le décret n°93-629 du 13 Octobre 1993,
Vu le décret n°93-499 du 10 Septembre 1993 fixant les attributions du Ministre d'Etat à l'Agriculture et du Développement Rural ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER. – En raison de leur haute toxicité et de l'importante bio-accumulation de leurs résidus, sont suspendus la vente et l'utilisation des formulations de produits agropharmaceutiques, destiné à la protection des cultures, contenant l'une des matières actives ci-après désignées :

- Chlordane
- Dieldrine
- Endrine
- Aldicarbe (Carbamate)
- Aldrine
- HCH (isomères beta et delta)
- D.D.T.
- Camphechlore (Toxaphène)

appartenant toutes au groupe des organochlorés.
ARTICLE 2. – Les utilisations en agriculture des formulations agropharmaceutiques contenant l'une des matières actives suivantes, seule ou en association,

- Lindane (isomère gamma de l'HCH)
- Endosulfan
- Heptachlore

sont soumises à restrictions quant à leurs domaines d'emploi.
ARTICLE 3. – Les directives se rapportant à l'application de l'article 2 feront l'objet d'une note ministérielle.
ARTICLE 4. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 30 Novembre 1993
Emmanuel RAKOTOVAHINY

REPOBLIKAN 'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA REFORME FONCIERE

DECRET **N° 95 -092**
Instaurant les sanctions relatives aux infractions
sur la commercialisation, la distribution et l'utilisation
des produits agropharmaceutiques

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 18 Septembre 1992,
Vu la Loi n°63-015 du 15 Juillet 1963 portant disposition générale sur les finances publiques et modifiées par la Loi n°63-030 du 24 Décembre 1963
Vu la Loi n°69-015 du 16 Décembre 1969 relative aux réquisitions des personnes et des biens,
Vu l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986 relative à la législation Phytosanitaire à Madagascar,
Vu le Décret n°92-473 du 22 avril 1992 portant homologation des produits agropharmaceutiques et ses Arrêtés subséquents,

En conseil du Gouvernement,

DECRETE

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - Sont considérées comme infractions la violation et le non-respect des dispositions des textes réglementaires en vigueur relative aux produits agropharmaceutiques, notamment le décret n°92-473 du 22 avril 1992 portant réglementation des produits agropharmaceutiques et ses arrêtés subséquents.

ARTICLE 2 - Les infractions telles qu'elles sont définies dans les articles ci-après, concernent les domaines suivants :
- l'homologation
- l'importation
- la fabrication ou la reformulation des produits sur place,
- la distribution et la vente des produits sur le marché,
- le stockage, le reconditionnement, l'emballage et l'étiquetage et l'élimination des déchets,
- la publicité et
- l'utilisation

ARTICLE 3 - La Direction de la Protection des Végétaux (Service de la Phytopharmacie et du Contrôle des Pesticides), en tant qu'organisme officiel du contrôle, est chargée d'établir le constat d'infraction de dresser les procès-verbaux et d'appliquer les sanctions qui s'imposent.

TITRE II

DE LA NATURE DES INFRACTIONS

CHAPITRE I

AU NIVEAU DE L'HOMOLOGATION, DE LA COMMERCIALISATION, DE LA FABRICATION ET DE LA REFORMULATION

ARTICLE 4 - Au niveau de la commercialisation, sont considérées comme des infractions légales :
- le non-respect des dispositions réglementaires relatives à l'homologation des produits agropharmaceutiques
- l'importation et la vente de produits agropharmaceutiques non homologués ou non agréés par le Ministère chargé de l'Agriculture, ainsi que les produits dont l'usage est interdit ou suspendu dans le pays, à l'exclusion des produits destinés à des essais,
- l'importation de produits non conformes aux déclarations et inscriptions faites sur la teneur et l'identité de la (des) matière(s) active(s) contenue(s) dans la spécialité commerciale, notamment si la teneur, après analyse, se révèle être inférieure à la norme admise qui est de ± 10% pour les produits en formulation liquide et de ± 5% pour les produits sous forme de poudres ;
- l'inobservation de l'obligation pour l'importateur de produits agropharmaceutiques d'aviser le service officiel compétent de la quantité et de la date de débarquement des produits importés ;
- le refus d'autoriser l'accès des lieux aux agents chargés du contrôle en vue des échantillonnages obligatoires, soit à l'importation, soit en cours de distribution.
- toute modification, volontaire ou frauduleuse, de la (des) matière(s) active(s) ou de sa (leurs) teneur(s) dans une spécialité commerciale donnée ;
- la vente au détail sur les marchés publics ;
- la vente au détail par les personnes non patentées ;
- la vente au détail dans un même local que des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale et des médicaments ;
- la vente ambulante ou le colportage par des personnes non patentées ;
- toutes fausses déclarations sur l'identité et la teneur de la (des) matière(s) active(s) présentes dans une spécialité commerciale donnée ;
- la mise sur le marché des produits agropharmaceutiques dont la vente et l'utilisation sont interdites ou suspendues par le réglementation en vigueur,
- la mise sur le marché et la vente de produits agropharmaceutiques pertinemment reconnus périmés (selon la date de péremption) et n'ayant plus l'efficacité désirée,
- la mise à la vente de produits agropharmaceutiques dans les emballage non conformes aux normes réglementaires,
- le fait de confier la vente ou la manipulation de produits agropharmaceutiques à des personnes non initiées ou n'ayant pas bénéficie d'une formation préalable,
- le fait d'omettre d'assurer la formation du personnel affecté à la vente et à la manipulation des produits, notamment sur les mesures de sécurité,
- la non-observation des dispositions réglementaires pour la tenue d'un registre de mouvement de stock à tous les niveaux de distribution et sa présentation à tout contrôle du service officiel compétent,

ARTICLE 5 - Dans le cas de la fabrication et/ou de la reformulation de produits agropharmaceutiques, le fait de ne pas aviser le service officiel de la sortie d'usine d'un lot, en vue de l'échantillonnage obligatoire de contrôle, est assimilé à une infraction.

CHAPITRE II

AU NIVEAU DU STOCKAGE, DU RECONDITIONNEMENT, DE L'EMBALLAGE ET DE L'ETIQUETAGE

ARTICLE 6 - L'inobservation des dispositions réglementaires et des directives en matière de stockage et l'entreposage des produits agropharmaceutiques, telles qu'elles sont définies dans l'Arrêté n°7452/92 du 14 Décembre 1992, constitue une infraction. Ceci concerne aussi bien la conformité des magasins que les conditions d'usage et de sécurité.

ARTICLE 7 - Le reconditionnement et le transvasement des produits agropharmaceutiques dans des emballages non adéquats constituent des infractions répressibles. Il en est de même de la pratique du reconditionnement dans des locaux non adaptés et non agréés.

ARTICLE 8 - L'absence d'étiquette sur l'emballage et la non-conformité de l'étiquette aux dispositions réglementaires en vigueur (arrêté n°7451/92 du 14 Décembre 1992) sont également assimilées à des infractions.

CHAPITRE III

PUBLICITE ET UTILISATION DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

ARTICLE 9 - Toute publicité encourageant des utilisations autres que celles officiellement recommandées et/ou contenants des déclarations trompeuses ou tendancieuses sur l'efficacité ou l'innocuité d'un produit pouvant induire les utilisateurs en erreur constituent des infractions passibles d'une peine.

ARTICLE 10 - L'utilisation des produits agropharmaceutiques dans des domaines ou sur des cultures non autorisées et/ou l'encouragement de telles pratiques sont assimilés à des infractions répressibles.

CHAPITRE IV
INFRACTIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - Le déversement de stocks de produits agropharmaceutiques, périmés ou non, et/ou de déchets provenant de la fabrication desdits produits dans une décharge publique ou dans tout autre endroit où la présence de tels déchets peut constituer un danger potentiel pour la santé de la population avoisinante et pour l'environnement, constitue une infraction sujette à une peine sévère.

ARTICLE 12 - La négligence manifeste ou non, vis-à-vis de la protection de la santé des ouvriers et de leur sécurité, notamment ceux manipulant les produits dans les usines ou les entrepôts, est assimilable également à une infraction.

TITRE III
SANCTIONS

ARTICLE 13 - Les infractions telles qu'elles sont énumérées dans les articles 4 à 12 sont répressibles et donnent lieu à l'application des sanctions allant de la fermeture provisoire ou définitive du magasin, du retrait de la licence de vente, du retrait de l'APV ou de l'homologation du produit mis en cause ainsi que d'une amende allant de trois cents milles (300.000fmg) à dix millions (10.000.000fmg) et d'une peine d'emprisonnement de 10 jours à 2 années ou de l'une de ces peines seulement.

ARTICLE 14 - Dans le cas des importations, les infractions citées à l'article 4, alinéas 1, 2, et 3 entraînent l'interdiction de commercialisation de la marchandise sur le territoire national et le refoulement ou la destruction pure et simple du lot incriminé. Le ré-embarquement du lot ou la mise en exécution de la destruction et toutes les charges y afférentes sont à la charge de l'opérateur et doit être réalisé dans un mois à compter de la date de notification de l'assignation.

ARTICLE 15 - Pour les autres infractions mentionnées à l'article 4, les sanctions suivantes peuvent être appliquées selon les cas :
1) alinéas 7 et 10 : saisie immédiate des produits mis en cause sans aucun remboursement ni dédommagement de la part de l'administration,
2) alinéas 4, 5, 8, 9, 11, 14 à 17 : avertissement et mise en demeure à l'encontre de la société ou de la personne incriminée avec une application d'une amende de trois cents milles (300.000fmg) à un million (1.000.000fmg) en cas d'intention manifeste de ne pas se conformer aux injonctions ou en cas de récidive.
3) alinéas 6, 12 et 13 : saisie immédiate des produits mis en cause, sans remboursement ni dédommagement de la part de l'administration, accompagnée d'un avertissement et d'une injonction à la société de distribution de procéder à leurs destructions et de prendre en charge tous les frais y afférents.

ARTICLE 16 - L'infraction citée à l'article 5 fait l'objet d'un avertissement préalable suivi de l'application d'une amende de cinq cents milles (500.000fmg) en cas de récidive.

ARTICLE 17 - Les infractions mentionnées aux articles 6 à 10, et 12 feront l'objet d'un avertissement ou d'une mise en demeure, selon le cas, suivi de l'application d'une amende de trois cent mille (300.000fmg) à un million (1.000.000fmg), en cas de refus d'accepter ou de suivre les recommandations du service officiel ou en cas de récidive.

ARTICLE 18 - Les infractions définies à l'article 11 sont punies d'une amende de dix millions (10.000.000fmg) avec assignation pour la société incriminée de "nettoyer" la zone contaminée et de procéder, à ses propres frais et sous contrôle du service officiel à la destruction de ces déchets de produits agropharmaceutiques.

ARTICLE 19 - Les agents de la protection des végétaux, dûment mandatés et assermentés sont chargés de faire les constats des infractions et d'établir les procès-verbaux afférents.
Ils peuvent requérir, au besoin, l'assistance des forces de l'ordre dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 20 - Les sommes obtenues à travers les amendes seront versées et déposées dans le compte de commerce n°92/26 intitulé "Contrôle des Pesticides/Phytopharmacie" ouvert auprès du Trésor Principal d'Antananarivo et attribué à la Direction de la Protection des Végétaux et serviront à financer les activités de contrôle.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - Des arrêtés ministériels seront pris en tant que de besoin en application du présent Décret.

ARTICLE 22 - Le Ministre d'Etat, Ministre du Développement Rural et de la Réforme Foncière, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 31 Janvier 1995

Par le PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,	MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA REFORME FONCIERE
Francisque RAVONY	Emmanuël RAKOTOVAHINY

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tnindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET N° 99-798
Portant homologation des agents de lutte biologique et des biopesticides et réglementant leur commercialisation et leur utilisation.

Le PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,
Vu la loi n°63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques et les textes qui l'ont modifiée et complétée par la loi n°63-030 du 24 décembre 1963,
Vu la loi n°69-015 du 16 décembre 1969 relative aux réquisitions des personnes et des biens,
Vu l'ordonnance n°86-013 du 17 septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar,
Vu le décret n°86-310 du 23 septembre 1986 relatif à l'application de l'ordonnance n°86-013 du 17 septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar,
Vu le décret n°92-473 du 22 avril 1992 portant homologation des produits agropharmaceutiques et ses arrêtés subséquents,
Vu le décret n°95-092 du 31 janvier 1995 instaurant les sanctions relatives aux infractions sur la commercialisation, la distribution et l'utilisation des produits agropharmaceutiques,
Vu le décret n°97-207 du 25 mars 1997 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture ainsi que l'organisation générale de son Ministère,
Vu le décret n°98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le décret n°98-530 du 23 juillet 1998 portant nomination des Membres du Gouvernement,

En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

Chapitre I

Dispositions Générales

Article premier : L'importation, la production, et l'utilisation d'agents de lutte biologique et de pesticides biologiques (ou biopesticides) sont soumises à un agrément préalable du Ministère chargé de l'Agriculture.
Cet agrément se traduits par la délivrance d'une autorisation spécifique ou d'une homologation en vue d'un lâcher inondatif, selon le cas.

Article 2 : Au sens du présent décret, et tels qu'ils sont définis dans le Code de Conduite pour l'Importation et le Lâcher des Agents Exotiques de Lutte Biologique de la FAO, on entend par :

- Agent de lutte biologique : Auxiliaire, antagoniste, compétiteur ou autre entité biologique capable de s'auto-reproduire, utilisé dans la lutte contre les organismes nuisibles.
- Antagoniste : Organisme qui n'occasionne pas de dégâts importants mais dont la présence protège ses hôtes des dégâts d'autres organismes nuisibles.
- Auxiliaire : Organisme qui vit aux dépens d'un autre organisme et qui peut contribuer à limiter la population de son hôte, incluant les parasitoïdes, les parasites, les prédateurs et les pathogènes.
- Compétiteur : Organisme qui concurrence les organismes nuisibles pour les éléments essentiels du milieu.
- Ecozone : Zone présentant une faune, une flore et un climat suffisamment uniforme pour susciter les mêmes préoccupations en matière d'introduction d'agents de lutte biologique.
- Exotique : Non originaire du pays, d'un écosystème ou d'un écozone particuliers.
- Lâcher : libération intentionnelle d'un organisme dans l'environnement.
- Lâcher inondatif : Lâcher d'un très grand nombre d'un agent biologique invertébré, produit en masse, dans le but de réduire rapidement une population d'un organisme nuisible sans obtenir forcement un effet durable.
- Lutte biologique : Stratégie de lutte contre les organismes nuisibles faisant appel aux auxiliaires, antagonistes ou compétiteurs et autres entités biologiques auto-reproductibles.
- Pesticide biologique (ou biopesticide) : Terme générique appliqué à un agent de lutte biologique, le plus souvent un pathogène, formulé et appliqué d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour réduire rapidement une population d'organismes nuisibles pour une lutte à court terme.

Article 3 : L'organisme chargé de la protection des végétaux est habilité à délivrer les autorisations et/ou permis d'importation, sur décision émanant du Comité Interministériel, et à assurer les contrôles sur toute importation, exportation, utilisation et lâcher d'agent de lutte biologique et de biopesticides.

Article 4 : Il est crée un Comité Technique Interministériel, composé de membres, nommément désignés, issus :

- du ministère chargé de l'Agriculture (organisme de Protection des végétaux),
- du ministère chargé de l'élevage,
- du ministère chargé des eaux et forêts,
- du ministère chargé de la recherche scientifique,
- du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
- du ministère chargé de l'environnement,
- du ministère chargé de la santé,
- ainsi que des représentants des opérateurs, selon les besoins,

Le Comité est chargé, après étude et évaluation des dossiers techniques fournis à l'appui des demandes,

- de décider de l'octroi d'une autorisation ou d'une homologation pour un agent de lutte biologique ou un biopesticide selon le cas,
- de statuer sur toute demande d'importation, d'exportation ou de lâcher inondatif d'agents de lutte biologique et de biopesticides,
- de faire assurer le contrôle des expérimentations,
- de contribuer à l'élaboration de toutes réglementations relatives aux agents de lutte biologique et aux biopesticides,
- de statuer sur tous les problèmes relatifs aux agents de lutte biologique et aux biopesticides.

Les résolutions et décisions prises au niveau du comité sont applicables immédiatement.
Le Comité se réunit sur convocation émanant de l'organisme de protection des végétaux qui en assure la présidence, et en autant de fois que nécessaire. Le Comité peut inviter à assister à la réunion, à titre consultatif, toute personne dont la compétence fait autorité en la matière.

L'organisme chargé de la protection des végétaux est responsable :

- de l'application des décisions émanant du comité technique et de la centralisation de tous les dossiers se référant au sujet,
- de la délivrance des autorisations et homologations après avis du Comité,
- de la centralisation des données et informations sur les agents de lutte biologique et des biopesticides et de leur diffusion.

Chapitre II

Procédures d'homologation et d'importation

Article 5 : Toute importation d'agents de lutte biologique et de biopesticdes, pour quelque utilisation que ce soit, est soumise à la présentation à l'autorité compétente, en l'occurrence l'organisme chargé

de la protection des végétaux qui en saisit le Comité Technique Interministériel, d'une demende accompagnée des dossiers ci-après :

***A** – Dans le cas de l'importation et de l'utilisation d'un agent de lutte biologique et de biopesticide exotiques*

A – 1 Dossiers exigés pour les agents de lutte biologique

♦ **un dossier concernant l'organisme nuisible à combattre**, et comprenant des informations sur l'identification précise de l'organisme nuisible visé et sa répartition géographique, sur l'évaluation de son importance ainsi que sur les auxiliaires, antagonistes ou compétiteurs connus dans la zone de lâcher proposée ou dans d'autres régions du monde ;

♦ **un dossier relatif à l'agent de lutte biologique proposé, avec**
⇨ des informations sur son identification précise,
⇨ un résumé de toutes les informations disponibles sur son origine, sa biologie, sa distribution, ses auxiliaires et son impact dans sa zone de distribution,
⇨ une analyse de spécificité de l'hôte de l'agent de lutte biologique et de tous les risques potentiels pour les organismes non visés,
⇨ des informations sur les auxiliaires et contaminants de l'agent proposé et les procédures d'élimination des colonies en laboratoire.

♦ **un dossier sur l'identification des dangers potentiels,** les analyses des risques et les propositions d'atténuation des risques, notamment
⇨ les risques pour les personnes manipulant les agents de lutte biologique dans les conditions de laboratoire, de production et au champ,
⇨ les risques pour la santé de l'homme et des animaux à la suite d'une introduction massive.

A – 2 Dossiers exigés pour les biopesticides

- **un dossier concernant l'organisme nuisible à combattre**
- **un dossier relatif à la matière active**
- **un dossier sur le produit formulé**
- **un dossier relatif au contrôle de la qualité du produit formulé**
- **un dossier sur l'identification des dangers potentiels, tel que décrit ci-dessus**

***B** – Dans le cas de la production et de l'utilisation d'un agent de lutte biologique et de biopesticide indigènes*

Les mêmes dossiers communs que ci-dessus doivent être fournis en ce qui concerne les agents de lutte biologique indigènes ;

Dans le cas spécifique des biopesticides indigènes, la demande doit être accompagnée de :

♦ **un dossier concernant l'organisme nuisible à combattre**
♦ **un dossier relatif à la matière active**
♦ **un dossier sur le produit formulé**
♦ **un dossier sur l'identification des dangers potentiels,** tel que décrit ci-dessus**.**

Pour les agents de lutte biologique exotiques exclusivement destinés à la recherche, des informations sur la nature du matériel proposé à l'importation ainsi que l'efficacité des mesures d'isolement ou de quarantaine (types d'installation et de qualification du personnel) doivent, en outre, être fournies.

Pour l'importation d'un biopesticide destiné à des lâchers inondatifs, il est demandé, en sus des dossiers précités, de fournir un dossier sur l'analyse des risques pour les organismes non cibles et sur l'environnement en général avec description en détail des procédures d'urgence en cas d'apparition de propriétés nuisibles imprévues après lâcher ainsi qu'un rapport détaillé sur les analyses en laboratoire et les observations aux champs et la gamme connue ou potentielle d'hôtes de l'agent proposé.

Une liste de données et informations exigées pour l'homologation est reproduite en annexe au présent décret.

Article 6 : Avant toute importation pour un lâcher inondatif ou à grande échelle, tout agent de lutte biologique proposé doit obligatoirement faire l'objet d'expérimentations aussi bien en laboratoire que sur le terrain, sous la supervision des services officiels concernés et dont la réalisation, aussi bien technique que financière, est prise en charge par le demandeur. Les modalités et procédures d'expérimentation sont fixées par voie réglementaire.

Les protocoles et conditions d'expérimentation doivent être approuvés par le Comité Technique Interministériel avant que la mise en exécution puisse être ordonnée. Le Comité peut également imposer des mesures restrictives et contraignantes s'il juge, après étude des dossiers, que des risques potentiels sont à craindre ou que des informations complémentaires sont nécessaires quant à l'innocuité réelle de l'agent de lutte biologique proposé.

Article 7 : Aucune autorisation d'importation ou dérogation pour un lâcher inondatif, même à échelle réduite, ne peut être délivrée tant que les résultats d'expérimentation ne sont disponibles ou que les conditions réglementaires requises ne sont remplies.

Une autorisation spéciale peut être délivrée pour les importations en petite quantité destinées aux Centres de Recherche ou pour les besoins des expérimentations; ces importations doivent faire l'objet de mesures de mise en quarantaine obligatoire selon la réglementation nationale en vigueur.
Les frais et coûts résultant de la mise en quarantaine incombent au demandeur.

Article 8 : Pour les agents de lutte biologique indigènes réintroduits après purification ou purifié localement, la présentation du dossier concernant l'agent de lutte (identification) et d'un dossier sur les dangers potentiels et les risques pour la santé humaine et l'environnement, dans le cadre d'une multiplication intensive en vue de lâcher inondatif, reste exigible ainsi que la mise en place d'essais pour l'évaluation de l'efficacité réelle de la souche sur la cible visée.
Les dispositions évoquées au dernier paragraphe de l'article 5 ci-dessus doivent également être satisfaites, notamment en ce qui concerne les procédures d'urgence.

Chapitre III

Dispositions Diverses

Article 9 : L'exportation d'une souche d'un agent de lutte biologique, sous quelque forme que ce soit, est soumise à une autorisation préalable du Comité Technique Interministériel, sur présentation d'une demande accompagnée de tous les détails se rapportant à son identité, tels que spécifiés dans l'annexe.

Article 10 : Les pesticides biologiques et agents de lutte biologique destinés à des lâchers inondatifs doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté 7451/92 du 30 novembre 1992 en ce qui concerne l'étiquetage.

Par ailleurs les organismes doivent être conditionnés dans des emballages suffisamment robustes avec un matériau inerte et fabriqué de manière à ce qu'aucune fuite ne puisse être possible en cours de manipulation et/ou de transport.

L'importateur ou le producteur local doit également s'assurer à ce que les envois soient accompagnés des documents appropriés comprenant des informations sur l'identité et le mode d'identification, la

sécurité, les conditions d'élevage ou de culture, les méthodes de manipulation et les éventuels contaminants avec leur identification et leur élimination.

Article 11 : L'importation de tout agent de lutte biologique et de biopesticide est soumise aux dispositions réglementaires en vigueur en ce qui concerne le contrôle phytosanitaire (permis d'importation) et les procédures de quarantaine obligatoire dont les modalités seront définies par l'autorité compétente concernée.

Le contrôle de la qualité du produit, à l'importation ou à la sortie de fabrication, est exigible selon les modalités en vigueur appliquées aux produits agropharmaceutiques.

Article 12 : L'importateur est tenu d'assurer, à ses frais, et en collaboration avec les services officiels concernés, le suivi du lâcher d'agents de lutte biologique et/ou de biopesticides afin d'en évaluer l'impact sur les organismes visés ou non cibles.

Article 13 : L'importateur est tenu de dispenser la formation nécessaire à ses distributeurs afin qu'ils puissent donner les conseils adéquats sur l'utilisation des agents de lutte biologique et de biopesticides.

Il est également tenu de faire une large diffusion des renseignements concernant la sécurité et l'incidence des agents de lutte biologique et des biopesticides sur l'environnement, de signaler aux autorités concernées les problèmes qui peuvent apparaître et d'entreprendre les mesures correctives qui s'imposent.

En cas de dégâts à caractère environnemental causés par les agents de lutte biologique, le promoteur ou l'importateur doit prendre en charge tous les frais occasionnés aussi bien pour les études que pour les réparations nécessaires.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des mêmes peines que celles prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°86-013 du 17 septembre 1986 ainsi que celles du décret n°95-092 du 31 janvier 1995.

Article 15 : Les dispositions du décret n°92-473 du 22 avril 1992 portant réglementation des produits agropharmaceutiques et de ses textes subséquents, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent décret, sont applicables au domaine des agents de lutte biologique et des biopesticides, notamment en ce qui concerne les modalités de contrôle de la distribution.

Article 16 : Des arrêtés ministériels seront pris, en tant que de besoin, en application du présent décret.

Article 17 : Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République.

Fait Antananarivo, le **06 Octobre 1999**

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Tantely ANDRIANARIVO

Le Ministre de l'Agriculture — RAVELOARIJAONA Marcel Théophile

Le Ministre de l'Environnement — ALPHONSE

A N N E X E

DONNEES ET INFORMATIONS EXIGEES
POUR L'HOMOLOGATION DES BIOPESTICIDES

Données requises sur :

I – Identité du produit

a – la matière active

- Propriétés physiques et chimiques
- Nom systématique et souche pour les micro-organismes
- Nom vulgaire
- Populations naturelles de l'organisme
- Procédé de fabrication
- Procédures d'examen et critères utilisés pour l'identification (morphologie, biochimie et/ou sérologie)
- Composition des matières indésirables, description de leur nature et de leur identité et teneurs
- Méthodes d'analyse

b – le produit fini

- Propriétés physiques et chimiques
- Quantité de matière active
- Nom et type de la formulation
- Nature et quantité des diluants
- Objet et identité des matières non actives
- Stabilité du produit et effet de la température et des conditions de stockage sur l'activité biologique
- Méthodes d'analyse

II – Propriétés biologiques de la matière active

- Populations naturelles et mode de distribution du principe actif dans différentes conditions climatiques
- Cible du ravageur et pouvoir pathogène de l'agent considéré sur ce ravageur (ou antagonisme)
- Dose infectieuse, transmissibilité et mode d'action
- Parenté de l'agent à un agent pathogène d'un végétal ou d'une espèce vertébrée
- Types de cultures ou de locaux à protéger
- Mode, dose et fréquence des applications

III – Données toxicologiques

a – Données toxicologiques primaires

➢ Principe actif

- Pouvoir pathogène/toxicité aiguë par voie orale
- Toxicité percutanée aiguë
- Pouvoir pathogène/toxicité aiguë par voie pulmonaire
- Etude sur l'infection/irritation des yeux
- Cas signalés d'allergies ou d'hypersensibilité

Produit fini

- Pouvoir pathogène /toxicité aiguë par voie orale
- Toxicité percutanée aiguë
- Pouvoir pathogène/toxicité aiguë par voie pulmonaire

b- Données toxicologiques supplémentaires (en cas d'indications sur la production de toxines ou de signes d'infection ou de longue persistance du biopesticide)

- Pouvoir pathogène/toxicité subchronique (en cas de persistance inhabituelle)
- Effet sur la reproduction
- Immunodéficience (pour les virus)
- Infectivité/pouvoir pathogène sur les primates

IV – Données sur les résidus

- Toxicité pour les poissons
- Etudes concernant les végétaux non cibles
- Etude concernant les insectes non cibles
- Pouvoir pathogène et toxicité par voie orale d'une dose unique pour les oiseaux
- Pouvoir pathogène par voie respiratoire sur les oiseaux
- Identité et moyens de mesure des toxines (pour les agents microbiens qui en sécrètent)

Vu pour être annexe au Décret n°99-798 du 06 octobre 1999

Tantely ANDRIANARIVO

REPOBLIKAN'NY MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE N° 1196/06

portant interdiction d'importation, de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Vu la Constitution,
Vu l'Ordonnance n°62-072 du 29 Septembre 1962 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique,
Vu l'Ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 19986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar, ratifiée par la loi n°86-017 du 03 Novembre 1986,
Vu le décret n°86-310 du 26 Septembre 1986 relatif à l'application de l'Ordonnance n°86-013,
Vu le décret n° 92-473 du 22 Avril 1992 portant réglementation des produits agropharmaceutiques,
Vu le décret n°95-092 du 30 janvier 1995 instaurant les sanctions relatives aux infractions sur la commercialisation, la distribution et l'utilisation des produits agropharmaceutiques,
Vu le décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement,
Vu le décret n°2003-08 du 12 janvier 2003, modifié et complété par le décret n°2004-001 du 05 janvier 2004, portant remaniement de la composition des Membres du Gouvernement,
Vu le décret n°2004-037 du 20 janvier 2004 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Sur proposition du Comité d'Homologation des Produits Agropharmaceutiques lors de sa réunion en date du 07 décembre 2004,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. – En raison de leur haute toxicité pour l'homme et/ou de leur accumulation dans l'environnement, sont interdites l'importation, la vente et l'utilisation de toutes formulations de produits agropharmaceutiques, destinés à la protection des cultures, contenant l'une des matières actives ci-après désignées :

- 2,4,5 T
- Captafol
- Chlordiméforme
- Chlorobenzilate
- Dinoseb et sels de Dinoseb
- Dibromo-1,2 éthane (EDB)
- Fluoroacétamide
- Heptachlore
- Hexachlorobenzène
- Lindane
- Composés du mercure
- Méthamidophos (pour les formulations contenant plus de 600 g de principe actif par litre seulement)
- Monocrotophos (pour les formulations contenant plus de 600 g de principe actif par litre seulement)
- Parathion (éthyl et méthyl) quelle que soit la concentration
- Pentachlorophénol
- Phosphamidon (pour les formulations contenant 1000 g de principe actif par litre seulement)

ARTICLE 2. – L'utilisation des formulations, contenant du Fipronil, destinées à la lutte antiacridienne est interdite compte tenu des effets néfastes de la matière active sur la faune, en particulier sur les termites. L'homologation pour les autres formulations reste valable dans leur domaine d'utilisation respectif.

ARTICLE 3. – Les présentes dispositions prennent effet dès la publication du présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'importation. Les stocks actuellement disponibles peuvent être utilisés jusqu'à épuisement complet.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. 23 MARS 2006

Fait à Antananarivo, le

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

RANDRIANIRINA Harison B.